

**DEPARTEMENT****AIN****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CHANAY**

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 13

Séance du 14 novembre 2024

Convocation : 04/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth, JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Bornard J. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Le Carff C. - Noel F. - Rigutto E. - Roux C.

Absents représentés : Jouhaud L. représentée par Jeambenoit E.
Picot S. représenté par Roux C.
Pin E. représentée par Chapuis R.
Rebucini C. représenté par Noel F.
Tournillac C. représentée par Le Carff C.

Secrétaire de Séance : Chivot Didier

Délibération : 2024-048

Objet : Mise en place de la participation employeur dans le cadre de la Protection Sociale Complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social technique en date du 10 octobre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social technique en date du 10 octobre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social technique en date du 10 octobre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour la complémentaire santé ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 01 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 19 novembre 2024.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 01 a donc lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance et pour la complémentaire santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 01 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE et auprès du groupement APICIL pour la partie complémentaire santé.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer aux contrats proposés par les organismes précités en application de la convention de participation signée avec le CDG 01.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer aux conventions de participation du CDG 01 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance à hauteur de 10€/agent/mois.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la complémentaire santé à hauteur de 20€/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- **Article 1 :** de ne pas adhérer aux conventions de participation pour le risque Prévoyance et pour la complémentaire santé conclues entre le CDG 01 et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE et APICIL et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation,
- **Article 2 :** de mettre en place la participation employeur pour la prévoyance et pour la complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Article 3 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à hauteur de
 - ✓ **Prévoyance :** 10€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.
 - ✓ **Complémentaire santé :** 20€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.
- **Article 4 :** de retenir la modalité de versement de participation suivante :
 - ✓ versement direct aux agents
- **Article 5 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT




Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le secrétaire de séance,
Didier CHIVOT

